

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction des Territoires et de la Mer
Bureau des Procédures Environnementales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DE CESTAS et MARCHEPRIME
PROJET D'INSTALLATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL à CESTAS
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSEE PAR FIRST SOLAR SARL

Une enquête publique est prescrite **du lundi 21 juin au vendredi 23 juillet 2010 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la **demande de permis de construire**, déposée par **FIRST SOLAR SARL (France)** en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol « Parc Constantin » à CESTAS.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité et les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le demandeur est FIRST SOLAR SARL représentée par M. Stephan HANSEN, 3 rue Léon Jost – 75017 PARIS.

Un dossier d'enquête comprenant une étude d'impact sera mis à la disposition du public, en mairie de CESTAS aux jours et heures habituels d'ouverture au public, où il pourra en prendre connaissance et inscrire ses observations sur un registre d'enquête.

M. Claude CUIN, agent contractuel de 1^{ère} catégorie hors classe du Ministère de l'Agriculture, ou son suppléant M. Désiré ESTAY, Magistrat de Chambre Régionale des Comptes retraité, se tiendra à la disposition du public **en mairie de CESTAS** :

- le lundi 21 juin 2010 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 25 juin 2010 de 14h à 17h
- le jeudi 8 juillet 2010 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 23 juillet 2010 de 14h à 17h

Les observations pourront également être adressées par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de CESTAS siège de l'enquête.

A la fin de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera consultable dans les mairies de Cestas et Marcheprime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex. Le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée au titre de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU - 2 JUIN 2010

ARRÊTE

**Portant ouverture d'une enquête publique
Relative à la demande de permis de construire
déposée par la Sté FIRST SOLAR
en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
« Parc Constantin » à CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la demande de permis de construire déposée par FIRST SOLAR SARL (France), en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol « Parc Constantin » sur la commune de Cestas ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en date du 12 mai 2010, portant désignation de M. Claude CUIN, demeurant 9, chemin de la Grave à BRUGES (33520) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique et de M. Désiré ESTAY, Magistrat de Chambre Régionale des Comptes retraité, en qualité de suppléant ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement), concernant le projet de permis de construire pour la réalisation de la centrale photovoltaïque « Parc Constantin » à Cestas

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Cestas et Marcheprime, du lundi 21 juin 2010 au vendredi 23 juillet 2010 inclus afin de recueillir l'avis du public sur le projet de demande de permis de construire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol « Parc Constantin » à CESTAS.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le demandeur est FIRST SOLAR (France) SARL, représentée par M. Stephan HANSEN, 3 rue Léon Jost – 75017 PARIS

ARTICLE 2 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Cestas aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations pourront également être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Cestas, siège de l'enquête et tenues à la dispositions du public.

ARTICLE 3 : M. Claude CUIN, agent contractuel de 1^{ère} catégorie hors classe du Ministère de l'Agriculture, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. M. Désiré ESTAY, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CESTAS pour recevoir les observations :

- le lundi 21 juin 2010 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 25 juin 2010 de 14h à 17 h
- le jeudi 8 juillet 2010 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 23 juillet 2010 de 14h à 17h

ARTICLE 5 – Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins des Maires en mairies de Cestas et Marcheprime, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les Maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage, si celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet à M. le Préfet du Département de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 – Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que dans les mairies de Cestas et Marcheprime.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales).

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée en application de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

ARTICLE 9 – Les informations relatives au projet peuvent être demandées au pétitionnaire mentionné à l'article premier.

ARTICLE 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Cestas et Marcheprime, les commissaires enquêteurs, la Société First Solar (France) Sarl, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 2 JUIN 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC